

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2023-024

DÉCISION N° : 2023-024-001

DATE : 28 mai 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : CHRISTINE DUBÉ

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

TWMG INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 100, Boul. Alexis-Nihon, Bureau 595, Saint-Laurent (Québec) H4M 2P1

et

NATHALIE MISSAKIAN, domiciliée et résidant au 195, rue du Duché, Laval (Québec) H7X 3R9

et

NATHALIE JULES, domiciliée et résidant au 8260, rue Clovis, Laval (Québec) H7A 3R1
Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] La présente affaire fait suite au dépôt, en octobre 2023, par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») d'un acte introductif d'instance contre les intimées dans lequel il est notamment allégué que celles-ci auraient fait défaut de respecter l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ ainsi que plusieurs dispositions du *Règlement 31-103 sur*

¹ RLRQ, c. V-1.1.

*les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*².

[2] Suivant le dépôt de cet acte introductif d'instance, l'Autorité a conclu des accords avec les intimées³.

[3] L'Autorité s'adresse au Tribunal afin qu'il entérine les accords intervenus entre les parties et prononce les ordonnances suggérées par celles-ci. Les parties demandent au Tribunal d'imposer des pénalités administratives de 6 000 \$ à Nathalie Jules, de 5 000 \$ à Nathalie Missakian et de 20 000 \$ à TWMG inc., ainsi que de prononcer différentes ordonnances à leur encontre.

[4] Lors d'une audience tenue le 23 mai 2024, la procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal les modalités des accords.

[5] La *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁴ prévoit que le Tribunal peut entériner un accord s'il est « conforme à la loi »⁵.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer si, dans le présent dossier, les accords conclus entre l'Autorité et les intimées sont conformes à la loi et s'il doit, dans l'intérêt public, les entériner et ordonner aux parties de s'y conformer.

ANALYSE

Question en litige : Les accords conclus entre l'Autorité et les intimées sont-ils conformes à la loi, raisonnables et conclus dans l'intérêt public?

[7] Le Tribunal considère à la lumière de la preuve et des arguments présentés que les accords conclus sont conformes à la loi, raisonnables et qu'il est dans l'intérêt public de les entériner et d'ordonner la mise en œuvre des suggestions communes qu'ils contiennent.

[8] Un accord est conforme à la loi s'il permet au Tribunal d'établir l'existence d'un manquement aux lois qui relèvent de sa compétence ou d'un acte contraire à l'intérêt public⁶ selon les dispositions législatives applicables. L'accord soumis doit également permettre au Tribunal de déterminer si les mesures administratives suggérées par les parties sont raisonnables, dans l'intérêt public et qu'elles permettent d'atteindre les

² RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).

³ L'Autorité a d'abord conclu, le 19 avril 2024, un accord avec Nathalie Jules. L'Autorité a ensuite conclu, le 23 avril 2024, un accord avec Nathalie Missakian et TWMG inc. Une copie de ces accords est jointe à la présente décision.

⁴ RLRQ, c. E-6.1.

⁵ Art. 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

⁶ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, 2001 CSC 37, par. 39; *Re Canadian Tire Corp.*, (1987) Vol. XVIII, no. 14, BCVMQ, A1, 1987 LNONOSC 47, conf. par (1987), 59 O.R. (2d) 79.

objectifs de protection du public et de répondre aux critères de dissuasion spécifique et générale⁷.

[9] Rappelons que le Tribunal joue un rôle actif dans l'analyse qu'il doit effectuer pour entériner ou non un accord. Même si le Tribunal favorise les règlements de dossiers par la conclusion d'accords entre les parties, il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord ni les suggestions communes qui lui sont proposées et il ne peut être contraint d'entériner un accord qui est déraisonnable, inadéquat, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice⁸.

Manquements admis par TWMG inc.

[10] Le Tribunal constate, à la lecture de l'accord intervenu entre l'Autorité, Nathalie Missakian et TWMG inc., que cette dernière accepte de payer une pénalité administrative pour le non-respect des engagements souscrits les 9 juin 2017 et 17 janvier 2019.

[11] Également, TWMG inc. admet avoir contrevenu aux articles 11.1, 11.5, 13.2, 13.2.1, 13.3 et 14.17 du Règlement 31-103 étant donné les manquements constatés lors d'une inspection effectuée par l'Autorité en 2021.

[12] En effet, à l'occasion de cette inspection, l'Autorité a constaté que :

- Les pratiques observées par TWMG inc. en ce qui a trait à l'usage des procurations et des mandats en cas d'inaptitude étaient des enjeux, car ces pratiques n'étaient pas conformes aux usages prévus au *Code civil du Québec*, aux pratiques commerciales prudentes, aux méthodes exigées par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et aux politiques et aux procédures internes de TWMG inc.;
- TWMG inc. n'exerçait pas un contrôle suffisant de l'utilisation des formulaires d'autorisations d'opérations limitées suivant l'analyse de quatre dossiers;
- Les preuves d'authenticité des signatures électroniques étaient insuffisantes pour permettre l'approbation de la conformité et dénotaient un manque de vigilance de la chef de la conformité Nathalie Jules;
- TWMG inc. ne s'était pas assurée que les clients avaient une tolérance au risque adéquate pour supporter une stratégie à effet de levier suivant une analyse de quelques dossiers;
- TWMG inc. ne s'était pas assurée de la convenance des opérations et des recommandations faites aux clients dans le cadre des transactions portant sur des titres comportant des frais d'acquisition différés; et

⁷ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, 2021 QCTMF 51, par. 28, 31 et 32.

- Le « rapport sur les frais et autres formes de rémunération » produit par TWMG inc. comportait des informations incomplètes en indiquant seulement les frais payés lors du quatrième trimestre.

Manquements admis par Nathalie Missakian

[13] Nathalie Missakian admet avoir contrevenu à l'article 5.1 du Règlement 31-103 en n'exerçant pas, à titre de personne désignée responsable, une supervision adéquate des activités prises en charge par les représentants de TWMG inc. quant aux ouvertures de comptes clients, aux procurations et mandats en cas d'incapacité, aux formulaires d'autorisation d'opérations limitées et aux produits à effet levier.

Manquements admis par Nathalie Jules

[14] Nathalie Jules admet les faits allégués à l'Acte introductif d'instance qui la concernent.

[15] Nathalie Jules admet avoir fait défaut d'exercer son rôle de chef de la conformité avec professionnalisme, notamment en n'exerçant pas une supervision adéquate des activités prises en charge par les représentants de la société TWMG inc., y compris les ouvertures de comptes clients et les transactions.

[16] Nathalie Jules devait veiller à l'exactitude des renseignements qui sont consignés par les clients et les représentants sur les formulaires d'ouverture de compte avant d'en autoriser l'ouverture, ce qui n'était pas fait dans plusieurs dossiers.

[17] Nathalie Jules, à titre de chef de la conformité, a fait défaut de respecter les articles 11.1, 11.5 et 13.2 du Règlement 31-103 et elle reconnaît notamment les manquements suivants :

- Un manque de contrôle interne à l'égard des procurations et des mandats en cas d'incapacité;
- Avoir fait défaut de contrôler rigoureusement l'utilisation des formulaires d'autorisations d'opérations limitées suivant l'analyse de quatre dossiers;
- Avoir fait défaut de vérifier les preuves d'authenticité des signatures électroniques avant d'en approuver la conformité;
- Avoir fait défaut de procéder à l'analyse de la situation financière détaillée des clients, de s'assurer de bien comprendre leurs besoins et objectifs d'investissement et s'assurer d'expliquer les avantages et les risques liés à la stratégie de placement qu'est le prêt levier avant d'effectuer un tel prêt;
- Avoir fait défaut de s'assurer de la convenance des produits à effets de levier auprès des clients suivant une analyse de quelques dossiers;
- Avoir fait défaut de s'être assurée de la convenance des opérations et des recommandations faites aux clients dans le cadre des transactions portant sur des

titres comportant des frais d'acquisition différés contrairement à ce qui est exigé aux articles 11.1, 13.2, 13.2.1 et 13.3 du Règlement 31-103;

- Avoir permis que les « rapports sur les frais et autres formes de rémunération » produits par TWMG inc. comportent des informations incomplètes en indiquant seulement les frais payés lors du quatrième trimestre, contrevenant ainsi à l'article 14.17 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients visés à l'Acte introductif d'instance, en contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103; et
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'acte introductif d'instance de l'Autorité étaient convenables eu égard à leur situation financière, en contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103.

Raisonnabilité des mesures proposées par les parties

[18] Les parties suggèrent au Tribunal d'imposer des pénalités administratives de 6 000 \$ à Nathalie Jules, de 5 000 \$ à Nathalie Missakian et de 20 000 \$ à TWMG inc., ainsi que de prononcer différentes ordonnances à leur encontre.

[19] Plus particulièrement, Nathalie Jules ne pourra, advenant son retour à la pratique, être inscrite dans les catégories de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour une période de deux ans et elle devra compléter et réussir une formation en ligne.

[20] Quant à elle, Nathalie Missakian devra exercer ses activités sous supervision rapprochée et elle devra compléter et réussir une formation en ligne.

[21] Finalement, TWMG inc. s'engage à retenir les services d'un professionnel pour une période de douze mois afin de procéder à la révision de ses pratiques et de ses procédures et démontrer à l'Autorité leur mise en place pour s'assurer que TWMG inc. et ses représentants respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements.

[22] Le Tribunal rappelle que les ordonnances proposées par les parties sont de nature réglementaire et en ce sens, elles ne sont ni réparatrices ni punitives, bien qu'elles puissent être dissuasives⁹. Ces ordonnances sont de nature protectrice et préventive¹⁰.

[23] Les ordonnances prononcées par le Tribunal doivent avoir un effet suffisamment dissuasif pour permettre d'éviter que ce type de manquements soit commis à nouveau

⁹ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6, par. 42; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 7; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, préc., note 7.

¹⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Itée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6, par. 42; *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

par les intimées ou par toute personne susceptible de se trouver dans une situation similaire¹¹.

[24] Le Tribunal peut imposer une pénalité administrative ne pouvant excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou d'un règlement pris en application de celle-ci¹².

[25] Pour ce faire, le Tribunal doit s'assurer que la pénalité administrative suggérée pour chacune des intimées est raisonnable, dans l'intérêt public¹³ et qu'elle répond aux critères de dissuasion spécifique et générale. Le Tribunal a établi plusieurs facteurs qui doivent le guider dans l'établissement du montant d'une pénalité administrative. Ces facteurs doivent être évalués, au cas par cas, selon les circonstances de chaque affaire¹⁴.

[26] Dans son analyse, le Tribunal a considéré les enseignements contenus dans la décision *Demers*¹⁵ relatifs aux critères applicables pour évaluer les ordonnances qu'il rend en réponse à une contravention à la loi. L'analyse élaborée dans cette décision a été reprise dans de nombreuses décisions du Tribunal et permet de définir un encadrement qui tient compte des facteurs à considérer lors de l'imposition d'une pénalité administrative afin de protéger le public.

[27] Le Tribunal prend en considération les admissions qui ont été consignées dans les accords et la célérité des intimées de collaborer avec l'Autorité afin de conclure l'accord.

[28] De plus, le Tribunal prend aussi en considération les efforts encourus par TWMG inc. pour réviser ses pratiques et procédures en allant chercher de l'aide auprès d'un professionnel à l'externe.

[29] En ce qui concerne Nathalie Jules, le Tribunal note qu'elle démontre du repentir, qu'elle exerce maintenant dans un autre domaine et que si elle revenait dans la pratique, son inscription serait sujette à des conditions.

CONCLUSION

[30] Ainsi, après avoir pris connaissance des accords et de la preuve présentée lors de l'audience tenue le 23 mai 2024, le Tribunal est d'avis que les accords sont raisonnables et conclus dans l'intérêt public.

[31] En particulier, le Tribunal considère que les pénalités administratives sont raisonnables, qu'elles satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale et

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Moreau*, préc., note 8, par. 72.

¹² Art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹³ Art. 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier. Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, préc., note 6; *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, préc., note 7.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, préc., note 10.

¹⁵ *Ibid.*

qu'elles sont représentatives de l'importance qu'accorde le Tribunal aux manquements commis.

[32] De plus, le Tribunal considère que les ordonnances proposées offrent une protection aux investisseurs en prévenant une récidive de la part des intimées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁶ et des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

Accord entre l'Autorité des marchés financiers, TWMG inc. et Nathalie Missakian

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers, TWMG inc. et Nathalie Missakian, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à TWMG inc. une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) pour non-respect des engagements souscrits les 9 juin 2017 et 17 janvier 2019, payable dans les trente (30) jours de la présente décision, selon les modalités prévues à l'accord;

IMPOSE à TWMG inc. une pénalité administrative de dix mille dollars (10 000 \$) pour les manquements constatés lors de l'inspection effectuée par l'Autorité des marchés financiers en 2021 et mentionnés au paragraphe 3 a) à f) de l'accord, payable dans les trente (30) jours de la présente décision, selon les modalités prévues à l'accord;

PREND ACTE de l'engagement suivant :

« TWMG inc. s'engage à retenir les services de Mario Gemme pour une période de douze (12) mois afin que ce dernier procède à la révision de ses pratiques et de ses procédures et à démontrer à l'Autorité leur mise en place pour s'assurer que TWMG inc. et ses représentants respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements. »

MPOSE à Nathalie Missakian une pénalité administrative de cinq mille dollars (5 000 \$) pour avoir fait défaut de s'être acquittée adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable de TWMG inc., payable dans les trente (30) jours de la présente décision, selon les modalités prévues à l'accord;

ASSORTIT l'inscription portant le numéro 142395 au nom de Nathalie Missakian de la condition suivante: d'exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'Anthony Szitasi ou d'un nouveau chef de la conformité, s'il est approuvé par l'Autorité à titre de nouveau chef de la conformité de TWMG inc., pour une période de douze (12) mois;

ASSORTIT l'inscription portant le numéro 142395 au nom de Nathalie Missakian de la condition suivante : compléter et réussir, dans un délai de soixante (60) jours de la présente décision, la formation en ligne « Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) », disponible sur le site Internet de la *Canadian Securities Institute*,

¹⁶ Préc., note 4.

¹⁷ Préc., note 1.

laquelle formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire.

Accord entre l'Autorité des marchés financiers et Nathalie Jules

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et Nathalie Jules, le rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE à Nathalie Jules une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$) pour avoir fait défaut de s'être acquittée adéquatement de ses obligations à titre de chef de la conformité, selon les modalités de paiement prévues à l'accord;

ASSORTIT l'inscription portant le numéro 1713951 au nom de Nathalie Jules de la condition suivante : advenant son retour à la pratique, la représentante ne pourra être inscrite dans les catégories de chef de la conformité et de personne désignée responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIT l'inscription portant le numéro 1713951 au nom de Nathalie Jules de la condition suivante, advenant son retour à la pratique : la représentante devra, compléter et réussir la formation en ligne « Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) », disponible sur le site Internet de la *Canadian Securities Institute*, laquelle formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement des pénalités.

M^e Christine Dubé
Juge administrative

M^e Suzie Cloutier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Béland
(Fasken, Martineau, Dumoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Pour TWMG inc. et Nathalie Missakian

Nathalie Jules, comparissant personnellement

Date d'audience : 23 mai 2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-024

DATE : 18 avril 2024

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

TWMG INC.

et

NATHALIE MISSAKIAN

Intimées

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE TWMG est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44, déclarant comme activité économique « Autres intermédiaires d'investissement/investissement (autres intermédiaires n.c.a.) »;

ATTENDU QUE TWMG est détenue par la société de gestion 9230-8600 Québec inc., elle-même une société par actions, constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, dont l'actionnaire majoritaire et la seule administratrice est Nathalie Missakian (« **Missakian** »);

ATTENDU QUE Missakian est la présidente et directrice générale de TWMG;

ATTENDU QUE TWMG détient une inscription auprès de l'Autorité, dont le numéro de la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») est le 41630 et le numéro d'inscription est le 515422, l'autorisant à agir en assurance de personnes depuis le 17 octobre 2012, en assurance collective de personnes depuis le 30 août 2022 et en planification financière du 22 janvier 2018 au 30 avril 2018, du 19 juillet 2019 au 30 avril 2021, du 6 mai 2021 au 5 juillet 2022, du 4 avril 2023 au 1 mars 2024 et du 20 mars 2024 à ce jour;

ATTENDU QUE TWMG détient également une inscription dans la catégorie courtier en épargne collective du 23 janvier 2015 à ce jour;

ATTENDU QUE TWMG est également inscrite dans la même catégorie en Ontario et est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui exerce dorénavant les fonctions de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection de 2021, 19 représentants étaient inscrits pour le compte de TWMG, dont Missakian et Nathalie Jules (« **Jules** »);

ATTENDU QUE Missakian détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro BDNI 1730021 et le numéro de certificat 142395, l'autorisant à être la personne désignée responsable (la « **PDR** ») pour un courtier en épargne collective du 26 janvier 2015 au 30 mars 2020 et du 10 décembre 2021 à ce jour pour le compte de TWMG;

ATTENDU QUE le certificat de Missakian lui confère aussi le droit de pratiquer dans la discipline de l'assurance de personnes du 18 octobre 2012 au 31 août 2018 pour le compte du cabinet 9178-1658 Québec inc., du 18 octobre 2012 au 31 août 2018 pour TWMG et du 21 septembre 2018 au 7 février 2022 ainsi que du 11 février 2022 à ce jour pour le compte de 9178-1658 Québec inc.;

ATTENDU QUE le certificat de Missakian lui confère également le droit de pratiquer dans les disciplines de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective pour la période du 18 octobre 2012 au 21 janvier 2015 pour le compte de Global Maxfin Investments Inc. et du 26 janvier 2015 au 7 février 2022 ainsi que du 19 avril 2022 à ce jour pour le compte de TWMG;

ATTENDU QUE Missakian a fait l'objet d'une suspension par l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes pendant deux jours, du 8 février 2022 au 10 février 2022, par la décision 2022-CI-1008978, ainsi que dans la catégorie de représentant de courtier

en épargne collective pendant 70 jours, du 8 février 2022 au 18 avril 2022, pour avoir omis de se conformer aux obligations relatives à la formation continue;

ATTENDU QUE Missakian est seule actionnaire et administratrice de 9178-1658 Québec inc. qui déclare des activités de « Autres sociétés de financement des entreprises » et « Services et consultations financiers »;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à TWMG, à Missakian et à Jules un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 262.1, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »);

ATTENDU QUE l'Autorité, TWMG et Missakian désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES INSPECTIONS

ATTENDU QU'une première inspection des activités de TWMG a eu lieu en 2016 couvrant la période du 23 janvier 2015 au 31 mai 2016;

ATTENDU QUE cette première inspection a porté sur les sujets suivants : la structure de contrôle interne et de supervision, les procédures en place, l'inscription, la situation et l'information financière, les assurances, les relations avec les clients et la tenue de dossiers, le matériel publicitaire, les transactions, la convenance des portefeuilles, les prêts à effet levier, les ouvertures de compte, les transactions excessives et les plaintes;

ATTENDU QUE lors de cette première inspection des irrégularités ont été constatées : des manquements quant à la supervision des représentants, la présence d'un programme de conformité incomplet, des procédures de documentation des objectifs des clients incomplètes et la tenue de registres comptables inadéquats;

ATTENDU QUE TWMG s'est engagée le 9 juin 2017 auprès de l'Autorité, par le biais d'une lettre d'engagement, à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection 2017, et ce, au plus tard le 9 juin 2017;

ATTENDU QUE le ou vers le 22 septembre 2016, un examen ciblé (« **l'examen ciblé de 2016** ») s'est tenu à distance portant sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives dans les placements d'organismes de placement collectif;

ATTENDU QU'aucun constat n'a été signalé lors de l'examen ciblé de 2016;

ATTENDU QU'une inspection de suivi a eu lieu en 2017 couvrant la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017;

ATTENDU QUE lors de cette inspection de suivi, il a été constaté que peu de correctifs avaient été mis en place suivant l'inspection de 2016;

ATTENDU QUE des manquements récurrents ont été observés : les procédures comptables sont inadéquates, le rapport annuel sur la conformité est incomplet et l'inscription des établissements au BDNI demeure déficiente;

ATTENDU QUE TWMG s'est engagée le 17 janvier 2019 auprès de l'Autorité, par le biais d'une lettre d'engagement, à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection 2018, et ce, au plus tard au mois de décembre 2019;

ATTENDU QU'une troisième inspection a eu lieu le 8 novembre 2021 visant la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 septembre 2021;

ATTENDU QUE cette troisième inspection portait sur la structure de contrôle interne et de supervision, les procédures en place, l'inscription, les relations avec les clients et la tenue des dossiers, les activités transactionnelles, la convenance et la connaissance du client, la supervision des prêts à effet de levier, les procurations à pouvoirs limités, les ouvertures de compte, les conflits d'intérêts et les plaintes;

ATTENDU QUE lors de cette troisième inspection, des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE les manquements récurrents concernent : le rapport annuel sur la conformité, la convenance des stratégies à effet de levier, le relevé de compte et l'inscription des succursales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. TWMG admet avoir contrevenu aux articles 11.1, 11.5, 13.2, 13.2.1, 13.3 et 14.17 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** ») étant donné les manquements mentionnés aux paragraphes 3 a) à f) du présent accord.
3. Lors de l'inspection de 2021, il a été constaté que :
 - a) Les pratiques observées par TWMG en ce qui a trait à l'usage des procurations et des mandats en cas d'inaptitude étaient des enjeux, car ces pratiques n'étaient pas conformes aux usages prévus au *Code civil du Québec*, aux pratiques commerciales prudentes, aux méthodes exigées par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et aux politiques et aux procédures internes de TWMG;

- b) TWMG n'exerçait pas un contrôle suffisant de l'utilisation des formulaires d'autorisations d'opérations limitées suivant l'analyse de quatre dossiers;
 - c) les preuves d'authenticité des signatures électroniques étaient insuffisantes pour permettre l'approbation de la conformité et dénotaient un manque de vigilance de la CCO Jules;
 - d) TWMG ne s'était pas assurée que les clients avaient une tolérance au risque adéquate pour supporter une stratégie à effet de levier suivant une analyse de quelques dossiers;
 - e) TWMG ne s'était pas assurée de la convenance des opérations et des recommandations faites aux clients dans le cadre des transactions portant sur des titres comportant des frais d'acquisition différés;
 - f) le « rapport sur les frais et autres formes de rémunération » produit par TWMG comportait des informations incomplètes en indiquant seulement les frais payés lors du quatrième trimestre.
4. Missakian admet avoir contrevenu à l'article 5.1 du Règlement 31-103 en n'exerçant pas, à titre de personne désignée responsable, une supervision adéquate des activités prises en charge par les représentants de TWMG quant aux ouvertures de comptes clients, aux procurations et mandats en cas d'inaptitude, aux formulaires d'autorisation d'opérations limitées et aux produits à effet levier.
 5. Le 4 mai 2022, TWMG a transmis à l'Autorité une réponse et des annexes au rapport d'inspection 2022, laquelle réponse est considérée par l'Autorité comme étant concrète et détaillée et démontrant le sérieux de TWMG dans sa volonté de mieux structurer son système de conformité.
 6. TWMG déclare que plusieurs des mesures mentionnées dans cette réponse ont déjà été mises en place et le mandat de révision des procédures et des pratiques confié à Mario Gemme selon le paragraphe 12 du présent accord pourra le démontrer.
 7. Le ou vers le 5 octobre 2023, TWMG a procédé au congédiement de la CCO Jules.
 8. Les parties reconnaissent que TWMG et Missakian ont fait preuve de collaboration en entamant des pourparlers de règlement avec l'Autorité dès la réception de l'Acte introductif et en faisant les démarches nécessaires pour octroyer le mandat de révision des procédures et des pratiques à Mario Gemme, démontrant ainsi leur volonté de corriger la situation.
 9. Les parties reconnaissent que les manquements admis par TWMG et Missakian aux termes du présent accord n'ont entraîné aucun préjudice financier pour les clients de TWMG ni aucune appropriation de biens ou de fonds.

LES ORDONNANCES

À L'ÉGARD DE TWMG

10. TWMG s'engage à payer à l'Autorité, qui accepte, une pénalité administrative de 10 000 \$ pour non-respect des engagements souscrits les 9 juin 2017 et 17 janvier 2019, payable dans les trente (30) jours de la décision du TMF à intervenir.
11. TWMG s'engage à payer à l'Autorité, qui accepte, une pénalité administrative de 10 000 \$ pour les manquements constatés lors de l'inspection de 2021 et mentionnés aux paragraphes 3 a) à f) du présent accord, payable dans les trente (30) jours de la décision du TMF à intervenir.
12. TWMG s'engage à retenir les services de Mario Gemme pour une période de douze (12) mois afin que ce dernier procède à la révision de ses pratiques et de ses procédures et à démontrer à l'Autorité leur mise en place pour s'assurer que TWMG et ses représentants respectent la LVM et ses règlements.
13. Il est entendu que l'Autorité pourra poser des questions ou obtenir des copies de rapports d'étape préparés par Mario Gemme dans le cadre de son mandat, le cas échéant.

À L'ÉGARD DE MISSAKIAN

14. Missakian s'engage à payer à l'Autorité, qui accepte, une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir fait défaut de s'être acquittée adéquatement de ses obligations à titre de personne désignée responsable de TWMG, payable dans les trente (30) jours de la décision du TMF à intervenir.
15. Missakian consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

ASSORTIR l'inscription portant le numéro 142395 au nom de Missakian de la condition suivante : d'exercer ses activités sous la supervision rapprochée d'Anthony Szitasi ou d'un nouveau CCO, s'il est approuvé par l'Autorité à titre de nouveau CCO de TWMG, pour une période de douze (12) mois;

ASSORTIR l'inscription portant le numéro 142395 au nom de Missakian de la condition suivante : compléter et réussir, dans un délai de soixante (60) jours de la décision du TMF à intervenir, la formation en ligne « *Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC)* », disponible sur le site Internet de la *Canadian Securities Institute*, laquelle formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire.

16. Les parties soumettent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général.

17. TWMG et Missakian reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaites.
18. Les parties comprennent que le présent accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties.
19. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord.
20. TWMG et Missakian sont informées qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis.
21. Les signatures obtenues par télécopieur, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 23 avril 2024

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

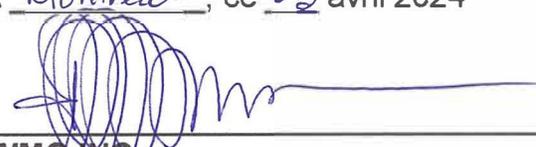
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Suzie Cloutier et Me Paule Lafontaine)
Procureures de la Demanderesse

À MONTREAL, ce 23 avril 2024



NATHALIE MISSAKIAN
Intimée

À Montréal, ce 23 avril 2024



TWGM INC.
Intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° 2023-024

DATE : 18 avril 2024

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

NATHALIE JULES

Intimée

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Nathalie Jules (« **Jules** ») a détenu une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 1713951, l'autorisant à agir dans la catégorie de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 6 mai 2013 au 2 février 2015 pour le compte de Global Maxfin Investments Inc., du 6 mars 2015 au 7 février 2018, du 14 février 2018 au 9 février 2020 et du 24 février 2020 au 7 février 2022 pour le compte de TWMG inc.;

ATTENDU QUE Jules a été inscrite à titre de chef de la conformité (le « **CCO** ») de TWMG inc. du 20 janvier 2016 au 6 octobre 2023;

ATTENDU QUE Jules a fait l'objet d'une suspension par l'Autorité dans la catégorie de représentant de courtier pour un courtier en épargne collective du 8 février 2018 au 13 février 2018 par la décision n° 2018-CI-1009270, du 10 février 2020 au 23 février 2020 et depuis le 8 février 2022 par la décision n° 2020-CI-1008782 et depuis le 8 février 2022 par la décision n° 2022-CI-1009441 pour avoir notamment omis de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

ATTENDU QUE depuis le 6 octobre 2023, Jules ne fait l'objet d'aucun rattachement suivant sa cessation d'emploi chez TWMG inc. dernier cabinet pour lequel elle était rattachée;

ATTENDU QUE TWMG inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), ch. C-44, déclarant comme activité économique « Autres intermédiaires d'investissement/investissement (autres intermédiaires n.c.a.) »;

ATTENDU QUE TWMG inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, dont le numéro de la Base de données nationale d'inscription (la « **BDNI** ») est le 41630 et le numéro d'inscription est le 515422, l'autorisant à agir en assurance de personnes depuis le 17 octobre 2012, en assurance collective de personnes depuis le 30 août 2022 et en planification financière du 22 janvier 2018 au 30 avril 2018, du 19 juillet 2019 au 30 avril 2021 et du 6 mai 2021 au 5 juillet 2022, du 4 avril 2023 au 1 mars 2024 et du 20 mars 2024 à ce jour;

ATTENDU QUE TWMG inc. détient également une inscription dans la catégorie courtier en épargne collective du 23 janvier 2015 à ce jour;

ATTENDU QUE Nathalie Missakian (« **Missakian** ») est la présidente et directrice générale de TWMG inc.;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection de 2021, 19 représentants étaient inscrits pour le compte de TWMG inc., dont Missakian et Jules;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Jules un acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la LESF et 152, 262.1, 273.1 et 273.3 de la LVM (l'« **Acte introductif** »), visant l'imposition d'une pénalité administrative, l'interdiction d'être inscrite dans les catégories de chef de la conformité et de personne désignée responsable pour une période de deux ans et l'imposition de conditions à son inscription;

ATTENDU QUE l'Autorité et Jules désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE les engagements qui y sont contenus seront présentés au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES INSPECTIONS

ATTENDU QU'une première inspection des activités de TWMG inc. a eu lieu en 2016 couvrant la période du 23 janvier 2015 au 31 mai 2016;

ATTENDU QUE cette première inspection a porté sur les sujets suivants : la structure de contrôle interne et de supervision, les procédures en place, l'inscription, la situation et l'information financière, les assurances, les relations avec les clients et la tenue de dossiers, le matériel publicitaire, les transactions, la convenance des portefeuilles, les prêts à effet levier, les ouvertures de compte, les transactions excessives et les plaintes;

ATTENDU QUE lors de cette première inspection, des irrégularités ont été constatées : des manquements quant à la supervision des représentants, la présence d'un programme de conformité incomplet, des procédures de documentation des objectifs des clients incomplètes et la tenue de registres comptables inadéquats;

ATTENDU QUE TWMG inc. s'est engagée le 9 juin 2017 auprès de l'Autorité, par le biais d'une lettre d'engagement, à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection 2017, et ce, au plus tard le 9 juin 2017;

ATTENDU QUE le ou vers le 22 septembre 2016, un examen ciblé (« **l'examen ciblé de 2016** ») s'est tenu à distance portant sur les pratiques de rémunération et les mesures incitatives dans les placements d'organismes de placement collectif;

ATTENDU QU'aucun constat n'a été signalé lors de l'examen ciblé de 2016;

ATTENDU QU'une inspection de suivi a eu lieu en 2017 couvrant la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017;

ATTENDU QUE lors de cette inspection de suivi, il a été constaté que peu de correctifs avaient été mis en place suivant l'inspection de 2016;

ATTENDU QUE des manquements récurrents ont été observés : les procédures comptables sont inadéquates, le rapport annuel sur la conformité est incomplet et l'inscription des établissements au BDNI demeure déficiente;

ATTENDU QUE TWMG inc. s'est engagée le 17 janvier 2019 auprès de l'Autorité, par le biais d'une lettre d'engagement, à corriger les irrégularités constatées dans le rapport d'inspection 2018, et ce, au plus tard au mois de décembre 2019;

ATTENDU QU'une troisième inspection a eu lieu le 8 novembre 2021 visant la période du 1^{er} décembre 2017 au 30 septembre 2021;

ATTENDU QUE cette troisième inspection portait sur la structure de contrôle interne et de supervision, les procédures en place, l'inscription, les relations avec les clients et la tenue des dossiers, les activités transactionnelles, la convenance et la connaissance du client, la supervision des prêts à effet de levier, les procurations à pouvoirs limités, les ouvertures de compte, les conflits d'intérêts et les plaintes;

ATTENDU QUE lors de cette troisième inspection, des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE les manquements récurrents concernent : le rapport annuel sur la conformité, la convenance des stratégies à effet de levier, le relevé de compte et l'inscription des succursales;

ATTENDU QUE le CCO d'une société inscrite a la responsabilité de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Jules admet les faits allégués à l'Acte introductif qui la concernent, lesquels se rapportent principalement à son défaut d'exercer son rôle de CCO avec professionnalisme, notamment en n'exerçant pas une supervision adéquate des activités prises en charge par les représentants de la société TWMG inc. y compris les ouvertures de comptes clients et les transactions;
3. Jules devait veiller à l'exactitude des renseignements qui sont consignés par les clients et les représentants sur les différents formulaires d'ouverture de compte avant d'autoriser l'ouverture des comptes, ce qui ne fut pas fait dans plusieurs dossiers;
4. Jules, à titre de CCO, a fait défaut de respecter les articles 11.1, 11.5 et 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10) (le « **Règlement 31-103** »);
5. Jules reconnaît notamment les manquements suivants :
 - Un manque de contrôle interne à l'égard des procurations et des mandats en cas d'inaptitude;
 - Avoir fait défaut de contrôler rigoureusement l'utilisation des formulaires d'autorisations d'opérations limitées suivant l'analyse de quatre dossiers;

- Avoir fait défaut de vérifier les preuves d'authenticité des signatures électroniques avant d'en approuver la conformité;
- Avoir fait défaut de procéder à l'analyse de la situation financière détaillée des clients, de s'assurer de bien comprendre leurs besoins et objectifs d'investissement et s'assurer d'expliquer les avantages et les risques liés à la stratégie de placement qu'est le prêt levier avant d'effectuer un tel prêt levier;
- Avoir fait défaut de s'assurer de la convenance des produits à effets levier auprès des clients suivant une analyse de quelques dossiers;
- Avoir fait défaut de s'être assurée de la convenance des opérations et des recommandations faites aux clients dans le cadre des transactions portant sur des titres comportant des frais d'acquisition différés contrairement à ce qui est exigé aux articles 11.1, 13.2, 13.2.1 et 13.3 du Règlement 31-103;
- Avoir permis que les « rapports sur les frais et autres formes de rémunération » produits par TWMG inc. comportent des informations incomplètes en indiquant seulement les frais payés lors du quatrième trimestre, contrevenant ainsi à l'article 14.17 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer de disposer de renseignements suffisants et adéquats quant à la situation financière des clients visés à l'Acte introductif, en contravention à l'article 13.2 du Règlement 31-103;
- Ne pas avoir pris les mesures raisonnables pour s'assurer que les recommandations effectuées aux clients visés à l'Acte introductif étaient convenables eu égard à leur situation financière, en contravention à l'article 13.3 du Règlement 31-103;

LES ORDONNANCES

6. Nathalie Jules s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité, qui accepte, un montant de 6 000 \$ à titre de pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir fait défaut de s'être acquittée adéquatement de ses obligations à titre de chef de la conformité;
7. Nathalie Jules s'engage à payer la pénalité administrative de 6 000 \$, sur une période de 18 mois, lesquels paiements débiteront dans les quinze (15) jours de la décision entérinant l'accord, les paiements devront parvenir à l'Autorité par chèques postdatés ou virements automatiques;
8. Nathalie Jules consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

ASSORTIR l'inscription portant le numéro 1713951 au nom de Nathalie Jules de la condition suivante : advenant son retour à la pratique, la représentante ne pourra être inscrite dans les catégories de chef de la conformité et de personne désignée responsable, et ce, pour une période de deux (2) ans;

ASSORTIR l'inscription portant le numéro 1713951 au nom de Nathalie Jules de la condition suivante, advenant son retour à la pratique : la représentante devra, compléter et réussir la formation en ligne « *Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC)* », disponible sur le site Internet de la *Canadian Securities Institute*, laquelle formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire;

9. En cas de défaut de paiement ou retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, Nathalie Jules reconnaît que le montant total de la pénalité administrative deviendra dû immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité au présent accord;
10. Nathalie Jules est informée que l'Autorité pourrait alors déposer une copie authentique de la décision à être rendue par le TMF au bureau du greffier de la Cour supérieure afin de la rendre exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour, et ce, tel que prévu à l'article 115.15.5 de la LESF;
11. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
12. Nathalie Jules reconnaît avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite;
13. Nathalie Jules consent donc à ce que le TMF rende une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rende exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
14. Les parties comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
15. Nathalie Jules reconnaît que les engagements énoncés au présent accord constituent des engagements souscrits par elle auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature du présent accord;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions du présent accord;
17. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, à l'exclusion des activités et faits allégués à l'Acte introductif, présente ou future de la part de Nathalie Jules;

18. Nathalie Jules reconnaît qu'une ordonnance prononcée par le TMF ou encore une entente intervenue avec l'Autorité peut faire l'objet d'une ordonnance réciproque dans une autre province ou un territoire du Canada. La législation en valeurs mobilières d'autres provinces ou territoires peut prévoir qu'une ordonnance prononcée dans la présente affaire ou une entente avec l'Autorité prenne effet automatiquement dans ces autres provinces ou territoires sans autre avis. Nathalie Jules est donc invitée à communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières des autres provinces ou territoires dans lesquels elle prévoit exercer des activités en valeurs mobilières;
19. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

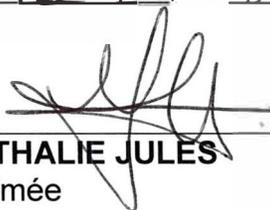
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 19 avril 2024

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Suzie Cloutier et Me Paule Lafontaine)
Procureures de la Demanderesse

À Laval, ce 18 avril 2024



NATHALIE JULES
Intimée